



Règlement de la PISCINE Résidence La POMME Association Syndicale Libre 10 à 22 bis Rue de Boyer

UTILISATION DE LA PISCINE

Pour le bien être de tous nous nous devons : D'avoir un comportement responsable, respectueux et ne laisser aucune trace de notre passage.

ARTICLE 1

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 2

Les personnes non résidentes ne sont admises que dans la mesure où elles sont accompagnées : **d'un résident(e) ou de résident(e)s, dans la limite de deux (2) invités par logement.**

En tout état de cause, chaque résident « inviteur » sera responsable des agissements de ses invités.

ARTICLE 3

La piscine n'est utilisable qu'aux heures et périodes d'ouverture fixées par les Syndics de l'ASL et le règlement de copropriété en accord avec la Commission Piscine **soit de 9 h 30 heures à 21 h 30.** En conséquence, toute baignade est interdite en dehors des heures et périodes d'ouverture.

ARTICLE 4

Il est formellement interdit de jeter dans la piscine les cailloux du « drain écologique », il appartient aux parents de surveiller leurs enfants,

De même il est formellement interdit aux enfants d'uriner, (pour des raisons d'hygiène évidente) dans les bacs à douche, des toilettes sont à disposition sous la loge, il appartient aux parents de surveiller leurs enfants et en aucun moment de leur « suggérer » de le faire.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les utilisateurs de la piscine sont tenus d'obéir aux règles de bonnes mœurs et notamment pour la baignade, que les tenues de bain soient compatibles avec une bonne hygiène et la propreté de l'eau de la piscine.

ARTICLE 6

Les utilisateurs des piscines sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Se déshabiller, si besoin, dans les cabines prévues à cet effet (sous la loge des gardiens),
- Passer sous la douche avant le premier bain,
- Porter une tenue décente,
- Se présenter dans un parfait état de propreté, exempt de pansements ou blessures,
- D'utiliser les protections hygiéniques adaptés à la baignade (couche bébé etc ...)

ARTICLE 7

Dans l'enceinte de la piscine, il est interdit :

- De courir aux abords du bassin,
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes se trouvant près de la piscine,
- De pratiquer tous jeux de ballons, de lancer de jets d'eau, si ils importunent les autres utilisateurs,
- D'utiliser des matelas pneumatiques, bateaux ou autres objets gonflables volumineux,
- D'être accompagné d'animaux,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument sonore pouvant constituer une gêne pour les autres utilisateurs,
- De nuire à la tranquillité des utilisateurs par des comportements bruyants ou discourtois,

- De consommer de l'alcool ou de pique-niquer,
- D'utiliser des récipients (bouteilles) ou des masques de plongée en verre,
- De fumer à l'intérieur de l'enceinte de la piscine,
- L'utilisation de chaussures est formellement proscrite sur la plage, elles doivent rester à l'extérieur de l'enceinte de la piscine.

CONTROLES ET SANCTIONS

ARTICLE 1

Les Syndics ou les services du mandataire sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché aux entrées de la piscine.

Les responsables de toutes dégradations seront poursuivis et les frais de remise en état leurs seront imputés.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée, sur décision Syndics de l'ASL et en accord avec la Commission Piscine, par une éviction de la piscine pendant une durée d'un mois.

En cas de récidive, la sanction sera portée à deux mois.